	Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2025 <i>197</i>
---	---	----------------------------------

**Convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury
pour l'année scolaire 2025/2026 avec l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique, DITEP
CLAIRVAL - Service d'Accompagnement Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (SATEP)
Étampes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités, le SATEP assure une mission d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que dans cette optique, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne estime être de son intérêt que cet institut puisse utiliser les équipements sportifs communautaires pour mener à bien cette mission ;

CONSIDÉRANT que le SATEP souhaite disposer à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury d'Étampes pour mettre en place des activités aquatiques subordonnées à l'attribution de créneaux horaires ;

CONSIDÉRANT que la CAESE dispose de créneaux horaires disponibles durant l'année scolaire 2025/2026 au sein de la piscine intercommunale Charles Haury d'Étampes ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le SATEP a souscrit un contrat d'engagement républicain ;

DÉCIDE

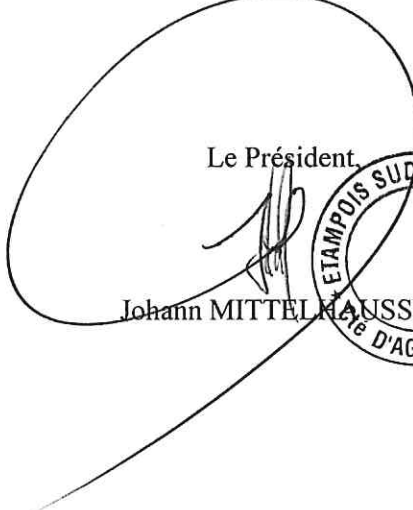
ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux, ainsi que tout document afférent, pour l'année scolaire 2025/2026 de la piscine intercommunale Charles Haury d'Étampes avec le SATEP sis Chemin Cholette 91570 BIEVRES représenté par Madame Pauline MARTIN, sa Directrice, sur les créneaux horaires préalablement définis afin d'y organiser des activités aquatiques.

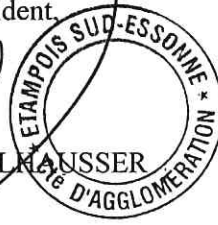
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Madame Pauline MARTIN, Directrice du SATEP.
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 11 SEP. 2025

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER



ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE *
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité lc...



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE CHARLES HAURY DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur de la sensibilisation du grand public sur les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique et sportive, vecteur de citoyenneté, d'éducation, de santé, d'intégration et de cohésion, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes a décidé de soutenir le mouvement sportif et de faciliter l'accès aux infrastructures sportives par la mise à disposition d'équipements communautaires afin de favoriser le développement territorial de la pratique d'activités physiques et sportives.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil communautaire du 28 juin 2021,

ET

L'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique, DITEP CLAIRVAL - Service d'Accompagnement Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (SATEP) Étampes, sis Chemin Cholette 91570 BIEVRES représenté par Madame Pauline MARTIN, Directrice,

Après avoir exposé ce qui suit :

Le SATEP assure, de par ses activités, une mission d'intérêt général.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes estime être de son intérêt que cette association puisse utiliser les équipements sportifs communautaires pour mener à bien cette mission.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la piscine intercommunale d'Étampes.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour l'année scolaire 2025/2026.

Elle pourra être renouvelée chaque année, d'un commun accord entre les parties, sous réserve de l'envoi par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement.

Cette demande devra être adressée à Monsieur le Président de la CAESE au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention, soit à la fin du mois d'avril dernier délai.

En l'absence de demande écrite dans ce délai, la convention arrivera automatiquement à son terme sans qu'aucune reconduction tacite ne soit possible.

Article 3 - Condition de la mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution du créneau suivant :

- Piscine Charles Haury d'Étampes : tous les vendredis de 11 h à 12 h sur les créneaux accordés à l'IME La Feuilleraie, au CAMSP Les Boutons d'or et à l'ITEP Brunehaut.

Elle présente un caractère non-exclusif. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Président de la CAESE qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique. La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonse se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association a souscrit un contrat d'engagement républicain.

Article 4 - Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, elles doivent être compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné par le réservataire et agissant pour son compte.

Pour les activités nautiques, leur pratique doit être encadrée par des éducateurs titulaires des diplômes requis par les fédérations respectives. Le SATEP s'engage à fournir une copie des diplômes de chaque encadrant dès la signature de la présente convention.

Article 5 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur

Le réservataire doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs communautaires mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Président.

Les intervenants s'engagent à maintenir les locaux en ordre et en bon état de propreté.

Article 6 - Assurance

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs. En revanche, l'assurance de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

Le preneur devra renoncer à tous recours en responsabilité contre la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne.

Le SATEP s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne contre tous les sinistres dont le réservataire pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses membres. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne.

Article 7 - Dénonciation, résiliation

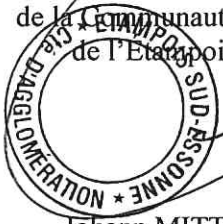

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, soit sur une demande du SATEP. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne qui a obligation d'en avvertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 8 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Étampes, le 11 SEP. 2025

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de l'Étaminois Sud-Essonne



Johann MITTELHAUSSER

Le Directrice du SATEP

Pauline MARTIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

Mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury
pour l'année scolaire 2025/2026

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

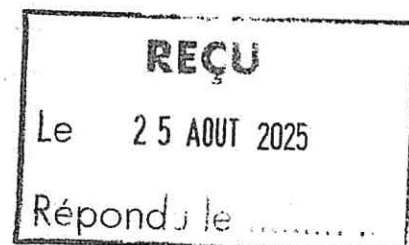
Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Etampes, le

Le Service d'Accompagnement Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (SATEP)

Pauline MARTIN
Directrice

le 25/8/2025

